

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS539

AMENDEMENT

présenté par
Mme Josso et Mme Maud Petit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Les consommations volontaires de produits illicites, révélées dans le cadre d'une procédure pour violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales, ne peuvent faire l'objet de poursuites à l'encontre de la personne plaignante.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la protection des personnes vulnérables en garantissant que la révélation, à l'occasion d'analyses toxicologiques réalisées dans le cadre d'une procédure relative à des violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales, d'une consommation volontaire de produits illicites par la personne plaignante ne puisse donner lieu à des poursuites à son encontre du seul fait de cette consommation.

Cette disposition répond notamment aux situations de vulnérabilité chimique, dans lesquelles un auteur profite de l'altération de l'état de conscience, du discernement ou des capacités d'une personne résultant de la consommation volontaire d'une substance psychoactive pour commettre des violences.

Les analyses toxicologiques sont essentielles pour rechercher et caractériser les situations de soumission chimique et de vulnérabilité chimique. Elles peuvent cependant également révéler une consommation volontaire de produits illicites par la victime. Cette révélation ne doit ni conduire à déplacer sur elle la responsabilité des violences subies, ni l'exposer à des poursuites du fait des analyses réalisées précisément pour rechercher ou caractériser ces violences.

La crainte que la révélation d'une telle consommation puisse entraîner des poursuites est susceptible de constituer un frein au recours aux analyses toxicologiques, alors même que celles-ci peuvent être déterminantes pour établir les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis.

Les travaux conduits par Sandrine Josso et Véronique Guillotin dans le cadre de leur mission gouvernementale sur la soumission chimique ont souligné la nécessité de mieux reconnaître les situations de vulnérabilité chimique, de sécuriser le parcours des victimes et de lever les obstacles susceptibles de nuire à leur prise en charge.

Cet amendement vise ainsi à protéger les victimes dont l'état de vulnérabilité a pu être exploité par un auteur, en garantissant que les investigations destinées à établir les violences qu'elles ont subies ne puissent se retourner contre elles en raison d'une consommation volontaire de produits illicites révélée à cette occasion.

Cet amendement a été préparé avec le Centre de Référence sur les Agressions Facilitées par les Substances (Crafs), la Coordination Française pour le Lobby Européen des femmes (Clef) et le Collectif féministe contre le viol (CFCV).